



**Direction du Développement durable du Service  
Public de Wallonie – 9 février 2022**

**Entreprises et droits humains: comprendre et  
agir pour contribuer au devoir de vigilance et  
aux Objectifs de développement durable**

**Deux instruments de *soft law* du devoir de vigilance**

**Une jurisprudence qui invite à prévenir le mal**

Jean-Marc Gollier, avocat, chargé de cours à l'UCL



**eubelius**

advocaten avocats attorneys

# Plan

## 1. Devoir de vigilance: deux instruments de référence

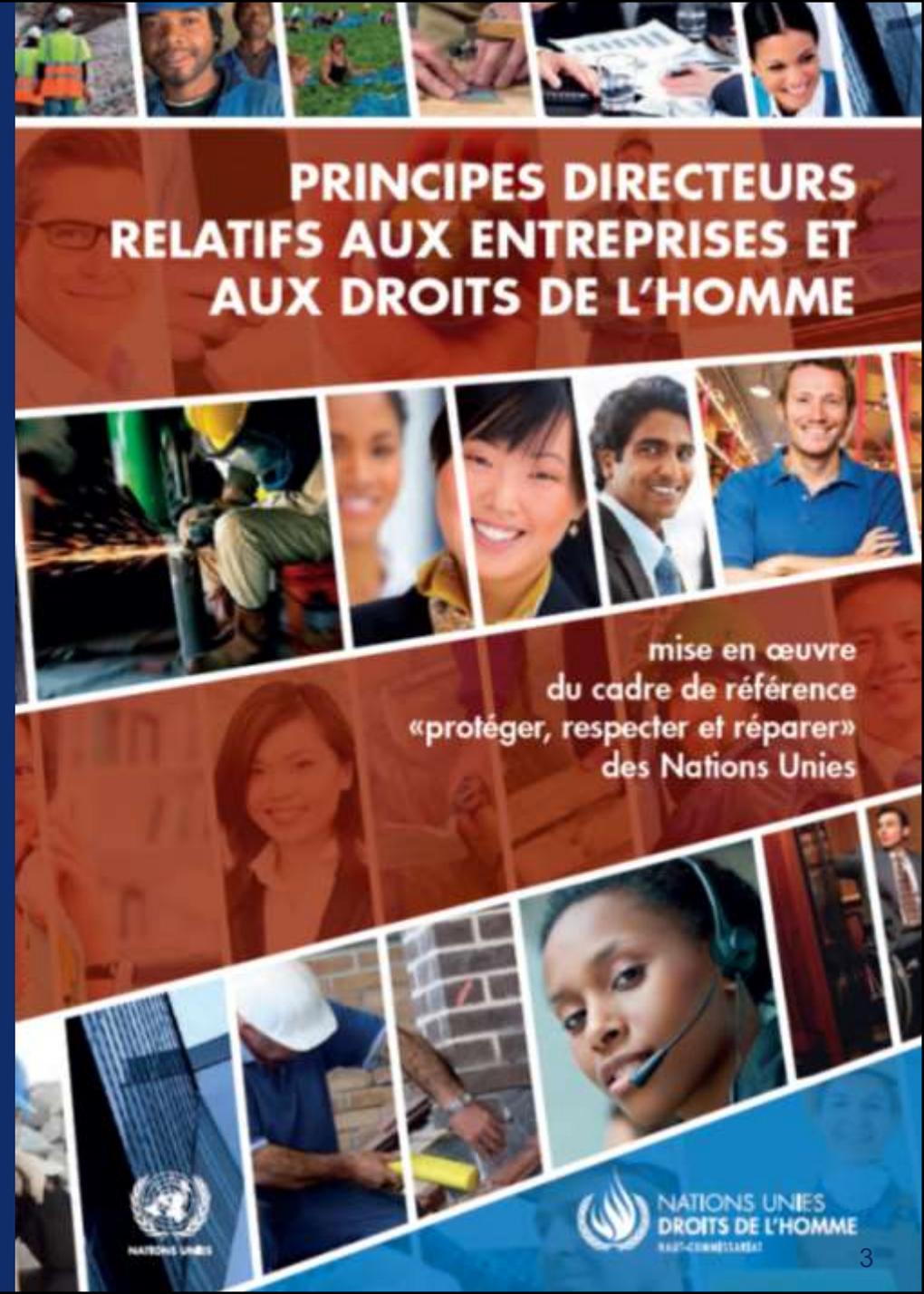
- *United Nations Guiding Principles 'UNGPs' (2011)*
- *OECD due diligence guidance for responsible business conduct (2018)*
- Bilan:
  - PAN 1 Belgium B&HR (2021);
  - EU Study on DD (2020).

## 2. Quatre cas de jurisprudence

- 2012: Total et le naufrage de l'Erika,
- 2018: Chevron en Equateur,
- 2021: Maran au Bangladesh,
- 2021: Shell et le climat.

# Devoir de vigilance : deux instruments internationaux de référence:

- United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights (2011)
- OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct (2018)



# Droit fondamentaux et entreprises transnationales - chronologie

- **1976**: principes OCDE à l'attention des entreprises multinationales: recommandations
- **2000**: création dans chaque pays de l'OCDE d'un « point de contact » (PCN)
- **2011**: adoption par l'ONU (Conseil des droits de l'homme) des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » (**UNGP**) sous la conduite du professeur **John Ruggie** (Harvard)
- **2011**: adoption de la version actuelle des principes OCDE, accent nouveau sur (i) les droits de l'homme et du travail, (ii) l'environnement et (iii) les 'diligences raisonnables'
- **2018**: Guide OCDE sur le **devoir de diligence** pour une conduite responsable des entreprises
- **17 août 2021**: L'**ONU** examine la troisième version d'un « **Legally binding instrument** to regulate, in International Human Rights Law, the activities of transnational corporations and other business enterprises » (OEIGWG Chairmanship third revised draft 17.08.2021)

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU (2011) « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » (UNGPs)

## PILIER I Les Etats ont le devoir de

- **protéger** leurs citoyens contre les atteintes aux droits de l'homme (point 1) et
- « *devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toute entreprise ... sous leur juridiction qu'elle respecte les droits de l'homme dans toutes leurs activités* » (point 2).

## PILIER II Les entreprises ont la responsabilité

- d'**éviter** de porter **atteinte aux droits de l'homme** (point 11) et
- de **réparer** ces atteintes si elles y ont « *contribué* » (point 22).

**PILIER III Les Etats** (points 25 à 27) **et les entreprises** (points 28 à 31) doivent faire en sorte qu'en cas de dommage, un **recours** soit possible pour obtenir (par voie interne, administrative ou judiciaire) une **réparation** adéquate.

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU (2011) « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » (UNGP)

- **Pilier II:**

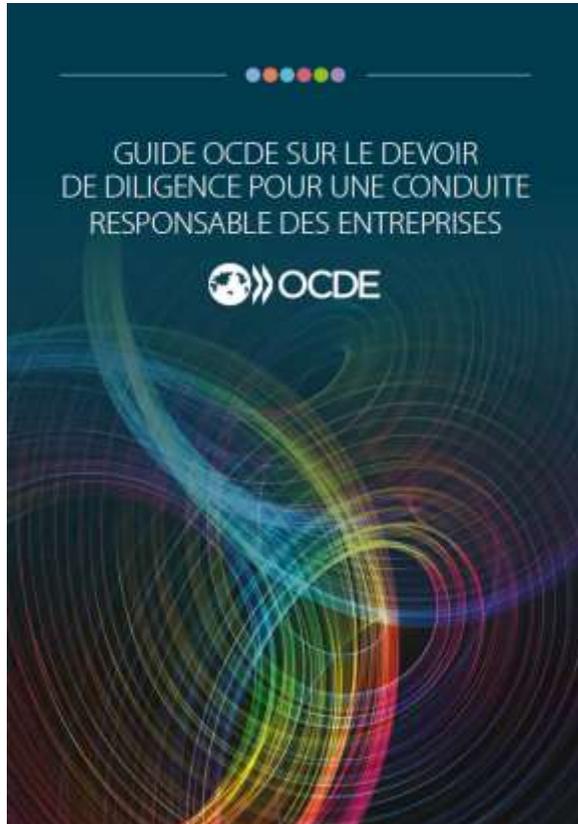
- **Etendue:** les entreprises « *évitent* » de porter atteinte par leur activité et « elles *s'efforcent de prévenir ou d'atténuer* les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à **leurs activités, produits ou services** par leurs **relations commerciales**, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (point 13)
- **Taille de l'entreprise:** les UNGP sont applicables à toutes les entreprises, mais de façon proportionnée (point 14)

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU (2011) « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » (UNGPs)

## ■ Pilier II:

- Point 15: « **Afin de s'acquitter de leur responsabilité** en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des **politiques** et des **procédures** en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:
  - a) L'**engagement politique** de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;
  - b) Une **procédure de diligence raisonnable** en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient;
  - c) Des **procédures permettant de remédier** à toutes les **incidences négatives** sur les droits de l'homme qu'elles peuvent **avoir ou** auxquelles elles **contribuent**. »

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'ATTENTION DES MULTINATIONALES – GUIDE 2018



- **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018)**: décrit les processus de diligence qu'une « entreprise responsable » devrait adopter.
  - (i) une intégration des principes de « conduite responsable des entreprises » dans les **politiques**, plans et systèmes de gestion de l'entreprise,
  - (ii) des **procédures d'identification et une évaluation des impacts négatifs réels ou potentiels liés à ses activités (chaîne de valeur)**,
  - (iii) une **volonté**
    - de **faire cesser, prévenir et atténuer** les impacts négatifs,
    - d'assurer le **suivi** des devoirs de diligence et de leur résultats,
    - de **communiquer** sur la manière dont l'entreprise traite ses impacts négatifs et
    - de **réparer** les impacts négatifs de l'entreprise, par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs.

# BILAN DES INSTRUMENTS DE SOFT LAW

Belgian NBA  
Business and Human Rights



- « Evaluation nationale » du PAN 1 B&HR (2021):
  - « *L'environnement réglementaire en Belgique ne semble pas inciter les entreprises à aligner leurs politiques, procédures et pratiques sur les UNGPs. Cela soulève des questions sur la combinaison réglementaire existante et l'équilibre entre l'action volontaire et la réglementation stricte.* »  
(<https://nationalbaselineassessment.be/fr/>)
- EC « Study on due diligence requirements through the supply chain » (2021):
  - « *A peine plus du tiers des répondants à l'enquête destinée aux entreprises ont indiqué que leurs entreprises mettent en place des **procédures de diligence raisonnable** couvrant les incidences négatives relatives à l'ensemble des droits de l'homme et l'environnement, ... Une **majorité** de répondants à l'enquête n'incluent dans leur exercice de diligence raisonnable que leurs fournisseurs de **premier rang.** »*
- Jugement Shell du 26 mai 2021: condamnée sur base des **UNGP**
- Bangladesh Accord (2014 – renouvelés en 2021)
- EU Guidance to address the risk of forced labour (Juillet 2021)

# Jurisprudence (common law)

## « duty of care »

# JURISPRUDENCE RECENTE: responsabilité de la tête du groupe

- **Total - Erika:**
- 12 décembre 1999: naufrage de l'Erika au large des côtes bretonnes
- Il est affrété sous le contrôle de **TOTAL SA, société cotée, qui communique sur sa RSE**. Elle s'est **engagée volontairement** à veiller à la qualité des transporteurs de ses produits (*vetting*)
- tribunal de grande instance de Paris le 16 janvier 2008, cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 et finalement Cour de cassation le 25 septembre 2012:
  - TOTAL SA est condamnée pour « ***faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, à la charge de la société Total SA, et qu'il en résultait que son représentant avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution*** »
  - Responsabilité du fait d'un **sous-traitant de 'mauvaise qualité'**.

# JURISPRUDENCE RECENTE: arbitrage international

- **Chevron v. Ecuador** (2018, PCA CASE NO. 2009-23):
  - Après plus de quinze ans de procédure (« *forum non conveniens* » à New York), la Cour suprême d'Équateur **condamne Chevron à indemniser des populations locales (USD 9,5 mlrd)**;
  - Sur citation de Chevron, une décision arbitrale (à La Haye) (30/8/2018) dans le cadre d'un IDR **interdit l'exécution** de la décision de la Cour suprême d'Équateur;
  - Aux USA, l'**avocat** (Steven Donziger) qui avait mené cette class action est **emprisonné** pour *contempt of court* (décembre 2020)

# JURISPRUDENCE RECENTE: responsabilité dans la chaîne de valeur

- **Maran v. Begum** (*Begum v Maran (UK) Ltd* [2021] EWCA Civ 326):
  - Mort d'homme sur le chantier de Chattogram.
  - Responsabilité du **vendeur** du vaisseau qui ne pouvait ignorer que l'**acheteur** allait faire démanteler le vaisseau dans des conditions désastreuses de protection des travailleurs.
  - La Cour constate que le contrat entre Maran et Hsejar contenait une clause imposant à l'acheteur « *to confirm that they would only sell to a yard that would perform the demolition in accordance with good health and safety working practices* ».
- <https://shipbreakingplatform.org/>

# JURISPRUDENCE RÉCENTE: le climat et les entreprises

- **Shell v/ Milieudefensie**, 26 mai 2021 (frappé d'appel)
- Le tribunal de La Haye
  - considère, contrairement à ce qui était avancé par les demandeurs, que le **dommage** allégué (crise climatique) n'est **pas encore réalisé** mais que ce dommage est suffisamment certain et imminent pour que Shell soit condamnée à en **prévenir** la réalisation dans la mesure de ses moyens.
  - Le tribunal s'appuie principalement sur les **UNGP** et, dans une moindre mesure, sur les **SDG** qui constitueraient des normes de comportement communément admises .
  - Le tribunal condamne Shell « *à réduire le volume des émissions annuelles de CO2 dans l'atmosphère **résultant de toutes les activités de l'entreprise et des produits énergétiques vendus par le groupe Shell** en telle sorte de limiter ce volume soit réduit **de 45% d'ici à la fin de l'année 2030**, par rapport au niveau de l'année 2019* »
    - scope 1, scope 2: obligation de résultat;
    - scope 3 (clients): obligation de moyens.

Pour plus d'informations:

---

**Jean-Marc Gollier**

---

**Senior Counsel**

---

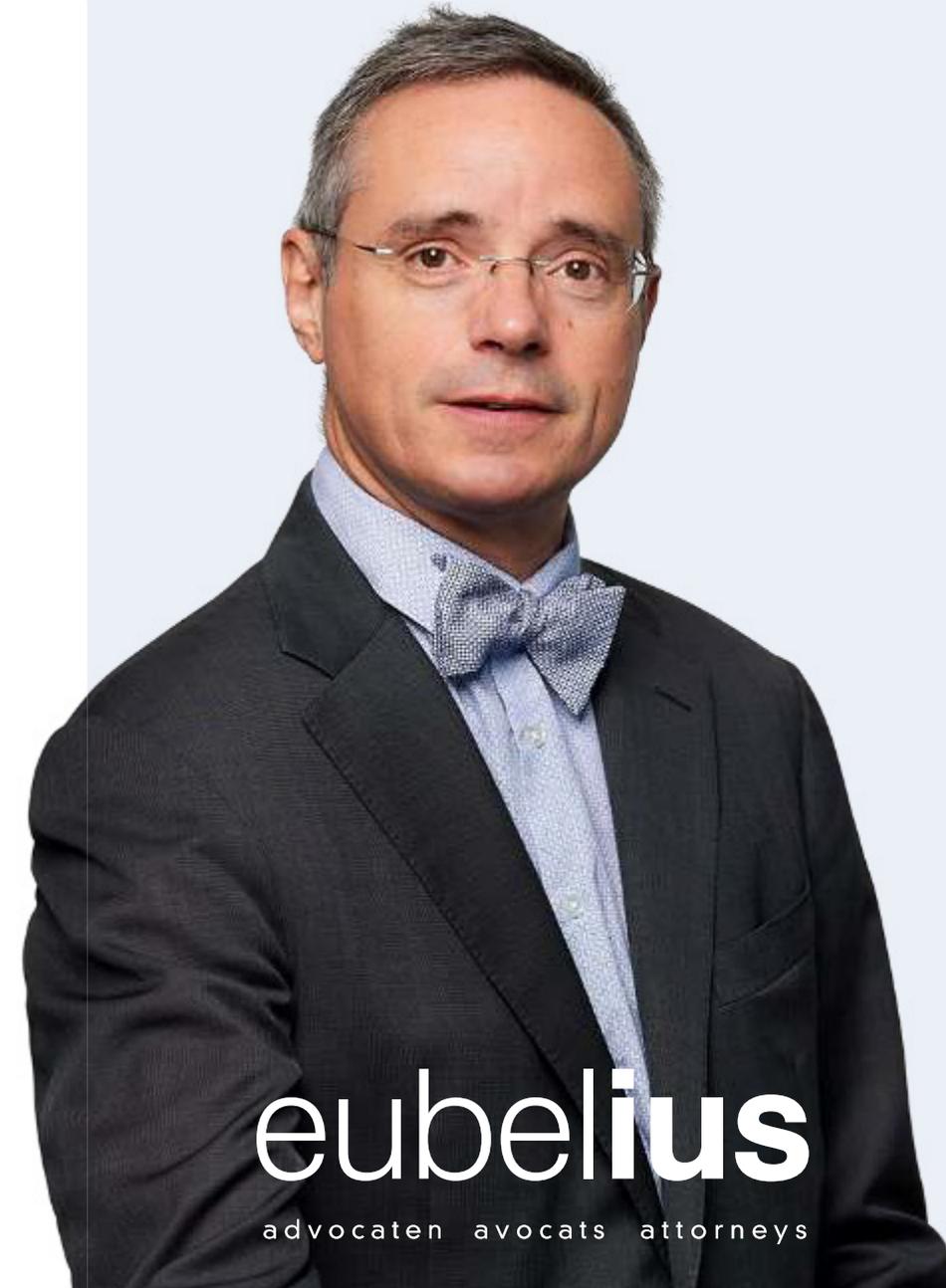
+32 2 543 31 00

---

Jean-marc.Gollier@eubelius.com

---

[www.eubelius.com](http://www.eubelius.com)



**eubelius**  
advocaten avocats attorneys